DOSSIER N°: 03/04692 AFFAIRE

RAM LANGUEDOC ROUSSILLON

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nimes RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

représenté par Me Michaël ROQUART, avocat au barreau de NIMES

DEFENDERESSE

RAM LANGUEDOC ROUSSILLON

ZAC du Val de Croze Quai Flora Tristan 34273 MONTPELLIER

représenté par Madame ENGELMANN Caroline responsable contentieux

ayant élu domicile chez Me Pascal DEVIENNE, demeurant 285 Rue Gilles Roberval - Parc Kennedy - 30900 NIMES

Véronique COMPAN, juge de l'exécution, assistée de Stéphanie IRLES, après avec le entendu les parties et leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 18 Décembre 2003, a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du 29 janvier 2004, puis le délibéré a été prorogé au 04 Mars 2004, date à laquelle Véronique COMPAN, juge de l'exécution, assistée de Stéphanie IRLES, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu l'assignation délivrée le 7 octobre 2003 à la requête de la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON;

Vu les conclusions écrites déposées lors de l'audience par le conseil de

Vu les conclusions écrites déposées à l'audience par Mme ENGE DAT. responsable contentieux détentrice d'un pouvoir du Chef de région du l'AMEXIII. Labre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

délivré par Me Devienne huissier de justice en vertu d'une contrainte en date du juin 1991 dans laquelle la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON lui demandait le paiement d'une somme de 4111,57 euros.

Attendu que conteste la validité de ce commandement en ce que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON n'aurait pas la qualité pour agir en justice.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON est une personne morale de droit privé se présentant sous la forme d'une association soumise aux dispositions de la loi de 1901, organisme conventionné seul habilité à pouvoir assurer toutes le satégories de professions indépendantes sur l'ensemble du territoire.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON dépend au niveau national de la Caisse Nationale d'Assurances Maladie des Travailleurs Non Salaries laquelle coordonne et contrôle l'action des caisses Maladie Régionales (CMR) qui sont elles chargées de l'affiliation et du calcul des cotisations confiant la gestion de l'encaissement des cotisations et du règlement des prestations à des organismes conventionnés dont la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON.

Attendu que l'article L111-1 du code de la Mutualité indique que les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et qu'elles n'acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du dit code qu'à compter de leur immatriculation au registre national des Mutuelles prévu à l'article L411-1 du code de la Mutualité.

Attendu que l'ordonnance du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité a transposé en droit français les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie.

Que la loi du 17 juillet 2001 en son article 7 a ratifié ladite ordonnance et que le décret n° 2001/1109 a créé le registre national des mutuelles stipulant que les organismes qui envisagent d'acquérir la qualité de mutuelles et les unions ou les fédérations doivent demander leur immatriculation au registre national des mutuelles.

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance du 19 a va lor a prévu que les mutuelles unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance disposent d'un délai d'un an pour se conformer un dispositions du code de a mutualité.

Attendu que l'article 5 de cette même ordonnance indique que, les mutuelles qui n'auront pas accompli les démarches nécessaires à leur inscription au registre des mutuelles dans le délai prévu seront dissoutes et de sont cesses toutes les entrations qui ne sont pas nécessaires à la liquidation.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLQN indique que la directives 92/49 et 92/96 ne lui seraient pas applicables car elle est un organisme conventionné habilité par la caisse Maladie Régionale à recouvrer les cotisations et à procéder au paiement des prestations du régime d'assurance maladie maternité de travailleurs non salariés des professions non agricoles et qu'à ce titre elle est intégrét dans l'organisation de la sécurité sociale fondée sur le principe de la solidar te nationale en application des articles L611-1, L611-3 al 2 et 3 du code de la sécurité sociale.

Attendu que la lecture de ces articles montre que le fonctionnement du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assuré par une caisse nationale et par des caisses régionales qui sont soumises au code de la mutualité.

Que l'article L 611-3 du code de la sécurité sociale énonce que les caisses mutuelles régionales sont responsables sous le contrôle de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de la gestion (materiele d'assurance maladie maternité et sont chargées de promouvoir en faveur de leurs ressortissants des actions à visée sanitaire sociale...

Attendu que l'alinéa 2 de cet article indique que ces caisses confient le soit d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévus par le présent article à des organismes régis soit par le code de la mutua mi soit par le codes des assurances ou à des groupements de sociétés d'assurance.

Attendu que ces articles font donc bien référence au code de la mutualité ci par voie de conséquence s'agissant de mutuelles à l'application des directive européennes et à l'ordonnance du 19 avril 2001 qui se trouve donc applicable à la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON.

Attendu que cette dernière ne justifie pas avoir procédé à son immatriculation au registre des mutuelles dans le délai d'un an prévu par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 19 avril 2001.

Qu'en vertu des conséquences attachées à ce défaut d'immatriculation il y a lieu de dire que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON n'ayant plus de personnalité juridique, n'a pas qualité à agir en justice et que le commandement aux fins de sais vente délivré le 17 juin 2003 à l'encontre de Missant doit être déclaré nul et de rue effet.

Sur les demandes accessoires:

Attendu que Mrande ne démontre pas en préjudice commandement délité de la 17 juin 2003 lui a créé un préjudice que sa demande de dommages intérêts series rejetée.

Attendu qu'il ne parait pas inéquitable par contre de lui atlouer la somme (1000) que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON supportera les dépons.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

- DIT que le commandement aux fins de saisie-vente délivré le 17 juin 2003 à l'encontre de Mr est nul et de nul effet pour avoir été délivré à la demance de la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON, dépourvue de personnalité juridique.
- CONDAMNE la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON à payer à Mr la somme de 700 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
 - DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires.
 - CONDAMNE la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON aux dépens.
- RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret 12-755 du 31 juillet 1992 le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits;

Le Greffier

V.COMPA

Le Juge de l'Exécution